



BURKINA-FASO

-----

UNITE-PROGRES-JUSTICE

## Commission Nationale des Droits Humains

---

**REPONSES DE LA CNDH/BURKINA AU  
QUESTIONNAIRE SUR LA SITUATION  
DES DROITS DES PERSONNES AGEES  
AU BRKINA FASO**

**DESTINATEUR : Haut Commissariat des Droits de  
l'Homme de l'ONU/Geneve**

Mars 2011

---

01 BP 6460 OUAGADOUGOU 01 / TEL-FAX : 00 226 50 36 36 70 / E-MAIL : [cndhburkinafaso@yahoo.fr](mailto:cndhburkinafaso@yahoo.fr)

Rue GANDAOGO, Villa N° 502 (côté est du L.T.O.)

Par correspondance en date du 24 février 2011 laissée à la boîte électronique de la CNDH, le HCDH a adressé à notre institution un questionnaire en vue de recueillir des informations sur la situation des droits des personnes âgées au Burkina Faso. La CNDH s'exprime suivant son statut d'autorité publique en tant qu'institution nationale des droits humains dont le rôle est d'assister les pouvoirs publics dans la promotion et la protection des droits humains avec une place d'interface entre les OSC et les autres acteurs de la société civile, apporte par ce présent dossier les réponses aux questionnaires à elles posées et qu'elle a pris le soin de traduire (à sa façon de l'anglais au français).

**Question n°1 :** Concernant la situation des droits des personnes âgées au Burkina Faso, le dernier recensement général de la population et de l'habitation de 2006 (RGPH-2006) au Burkina Faso faisait état d'une population totale de 14 017 262 habitants dont 712 573 personnes âgées soit 5,1% de la population. Pour la protection de leurs droits, il faut dire que les personnes âgées ne disposent pas d'une protection juridique spécifique répondant à leurs besoins particuliers. Elles jouissent comme toute autre personne, des droits reconnus par la constitution burkinabè et certains textes ou instruments internationaux. De ce fait, toutes les dispositions législatives ont vocation à protéger tout Burkinabè et toute personne vivant sur le territoire burkinabè y compris les personnes âgées.

**Question n°2 :** S'agissant des projets et programmes de promotion et protection des droits des personnes âgées, le gouvernement burkinabè à travers certains départements travaille sans relâche à prendre en compte la question des droits des personnes âgées de façon spécifique :

- **le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN)**, département ministériel en charge des questions sociales au Burkina Faso, dispose d'une Direction de la Promotion et de la Protection des personnes âgées conformément au décret n°2010-393/PRES/PM du 28 juillet 2010 portant organisation, attributions et fonctionnement du MASSN ;
- **le Ministère de la Promotion des droits humains(MPDH)** chargé de la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement en matière de droits humains, s'engage depuis 2002 au renforcement des droits catégoriels notamment ceux de la femme, de l'enfant, des personnes handicapées et des personnes âgées. L'un des six axes d'intervention du MPDH, y est consacré et est prévu par le décret n°2001-731/PRES/PM/MJPDH du 28 décembre 2001 portant adoption de la Politique et du Plan d'action et d'orientation pour la promotion et la protection des droits humains ;
- **le Ministère de la Santé** prend des dispositions pour permettre aux personnes âgées de jouir de leur droit à la santé comme tous les autres

citoyens. mais fort convaincu que la santé est une préoccupation majeure chez les personnes âgées, le Ministère dispose d'un plan national de développement sanitaire (PNDS) (2001-2010) avec un objectif spécifique « promouvoir la santé des groupes spécifiques ». Ainsi, un Programme national de santé des personnes âgées couvrant la période 2008-2012 a été adopté en février 2008 de concert avec les associations œuvrant pour le bien-être des personnes âgées et les autres secteurs ministériels.

**Question n°3 :** Concernant l'existence des textes législatifs et réglementaires ou projets et programmes sur les discriminations contre les personnes âgées ou discriminations multiples liées à l'âge et au sexe, il faut dire qu'il n'existe pas de mesures spéciales qui permettent de lutter contre de tels phénomènes ou pratiques qui en résultent. Par exemple, sur la base de croyances ancestrales, les populations entretiennent çà et là une exclusion sociale des personnes accusées d'être des mangeuses d'âmes. Il se trouve que dans la majorité des cas les personnes accusées sont souvent de troisième âge, précisément des vieilles femmes devenues veuves ou sans soutien. Sans posséder de loi qui réprime la sorcellerie elle-même ou les faits punissables pour cause de sorcellerie, le gouvernement et ses partenaires prennent en charge ces femmes bannies de leurs familles dans des centres d'accueils (dont 13 sont reconnues par le MASSN).

**Question n°4 :** Concernant les violences et les abus à l'égard des personnes âgées se trouvant dans les milieux publics et privés, il convient de distinguer :

- pour les vieilles femmes admises dans les centres d'accueils publics ou privés, elles ne bénéficient pas de mesures spéciales qui les protègent contre les cas de violence ou d'abus dans ces milieux. Par contre elles peuvent invoquer toutes dispositions légales prévues à cet effet et qui sont de portée générale pour faire entendre les causes ;
- pour les personnes âgées vivant dans des milieux privés dont leurs familles ou leurs de cadre de vie respectifs, les services publics et les ONG qui apprennent des cas isolés de violences ou d'abus arrivent à les faire cesser en interpellant les auteurs ;
- pour les personnes âgées se trouvant dans la rue du fait de leurs activités personnelles (maraboutage, mendicité, commerce des denrées), elles sont couvertes par la loi suivant le principe de respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- pour les personnes âgées victimes de violences et d'abus dans un cercle familiale, l'Etat éprouve des difficultés à les identifier et à prévenir de tels abus de la part de leurs proches qui les accueillent ou vivent avec elles.

**Question n°5 :** Pour les besoins de services et des facilités des personnes du troisième âge notamment :

- pour la mobilité ou le déplacement des personnes âgées, aucune mesure n'est prise pour faciliter leur déplacement. Il n'y a pas encore de subvention visant la réduction des frais des transports en commun en faveur des personnes âgées ;
- pour la santé primaire, en plus du Programme national de santé des personnes âgées, des dispositions réglementaires ont été prises pour faciliter l'accès des personnes âgées aux soins de santé. Toutefois, il s'impose la nécessité de coordonner les dispositions de sorte à rendre l'accès permanent. En effet, le décret n°2010-102/PRES/PM/MS du 12 mars 2010 abroge le Kiti an-VIII-0202/FP/SAN-SA du 08 février 1991 qui déterminait les bénéficiaires et le taux de réduction des frais d'hospitalisation et de consultation des retraités, renvoie à des textes d'application qui n'ont pas encore été pris d'où un vide de protection qui est lourd de conséquence pour un domaine aussi primordial ;
- pour l'éducation continue pour adulte, il n'existe pas de programme spécial de formation pour les personnes âgées. Au niveau du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation (MENA), il existe depuis une vingtaine d'année un programme d'alphabétisation pour les adultes et ceux qui n'ont pas eu la chance d'aller à l'école afin de leur permettre de lire et d'écrire dans les différentes langues du pays reconnues officiellement. Ce programme est logé au sein du ministère délégué à alphabétisation relevant du MENA.

**Question n°6 :** Concernant les mesures de protection sociale pour les personnes âgées :

- pour le droit à la sécurité sociale, les personnes âgées retraitées et qui ont cotisé à la caisse de sécurité reçoivent des prestations en soutien à leur alimentation, santé et logements. Le taux de l'assurance vieillesse était de 4,5% en 1960, dont 2,7% par l'employeur et 1,7% par l'employé. Depuis 2003, elle est de 11% dont 5,5% par l'employeur et 5,5% par l'employé. Certaines dispositions de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, protègent les travailleurs salariés et assimilés et leurs ayants droit. Il est à déplorer le fait que ces avantages de sécurité sociale ne concernent que les retraités salariés des services publics et privés car il ressort que plus de 74% des personnes âgées ne sont pas des retraités mais

des agriculteurs et éleveurs sans revenus et laissés pour compte dans les zones rurales ;

- quant au droit au travail des initiatives sont prises en vue d'assurer aux personnes âgées le droit au travail : principalement on a la reconversion des militaires retraités dans des métiers leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie pendant leur temps de vieillesse. Pour permettre aux personnes âgées de mieux vivre leur vieillesse. A ce niveau, il convient de déplorer le fait que les personnes âgées des autres couches professionnelles ne bénéficient pas de telles actions ou initiatives notamment les professionnels de l'agriculture et de l'élevage et celles provenant des groupes spécifiques.

**Question n°7 :** S'agissant des mesures qui permettent la collecte systématique et l'analyse des données liées à l'âge, le Burkina Faso dispose d'une structure publique spécialisée dans la collecte et l'analyse des données dans leurs ensemble. Il s'agit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD). Cette structure d'exécution et de conception technique n'a pas de dispositifs spécifiques pour les données des personnes âgées.

**Question n°8 :** Concernant les mesures relatives à la vie politique et culturelle des personnes âgées et leur engagement actif dans la communauté, l'article 12 de la Constitution dispose que « *tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi* ». Les droits politiques des personnes âgées comprennent le droit de vote, le droit d'éligibilité.

Depuis 2001, il existe un code électoral qui définit le corps électoral, fixe les conditions de participation aux votes et de candidatures. Ce code modifié par la loi n°019-2009/AN du 07 mars 2009 établit des dispositions spécifiques favorables aux personnes âgées et aux majeurs incapables dont on sait que les premières constituent 11% du corps électoral.

Au Burkina, il n'existe pas de restriction tenant à l'âge qui limite le droit d'éligibilité des personnes âgées aux élections présidentielles, législatives et communales.

Quant aux droits culturels, il n'y a ni restriction, ni discrimination. Cependant, bien que la constitution se limite au vote et à l'éligibilité comme droits politiques, il conviendrait pour les personnes âgées de faire une interprétation large, pour intégrer la liberté d'association politique, la participation aux affaires et actions politiques et la liberté d'appartenance politique.

**Question n°9 :** Concernant l'accès à la justice pour les personnes âgées, il est garanti par la Constitution. Le décret n°2009-558/PRES/PM/MJ/MEF/MATD du 22 juillet 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso consacre l'assistance judiciaire à toute personne dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et qui en fait la demande. C'est dire que les personnes âgées indigentes peuvent demander l'assistance judiciaire en cas d'insuffisance de ressources pour avoir accès à la justice.

En ce qui concerne les institutions mandatées pour connaître les cas de violation des droits des personnes âgées, on peut citer :

- **la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)** a été créée par le décret n°2001-628/PRES/PM/MJPDH du 20 novembre 2001. Suite à des réformes pour conformer l'institution aux principes de Paris, la loi n°62-2009 AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains, a été adoptée. La CNDH a compétence, entre autres, pour connaître des requêtes concernant des situations individuelles ou portant sur les allégations de violation ou de non respect des droits humains. La Commission favorise le règlement amiable par la conciliation, transmet les requêtes accompagnées d'avis ou de recommandations à toute autorité légalement compétente qui donne une suite motivée. En outre, la CNDH informe le requérant sur ses droits, les voies de recours existantes et lui en facilite l'accès. Il est créé au sein de la CNDH, une sous-commission des droits catégoriels dont les droits des personnes âgées. La sous-commission des droits catégoriels peut proposer la diffusion des dispositions nationales et internationales sur les droits catégoriels. Elle peut également proposer à la Commission d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violations des droits catégoriels et, le cas échéant, proposer toute initiative tendant à y mettre fin. Elle examine les requêtes concernant les situations individuelles portant allégations de violation ou de non respect des droits catégoriels ;
- **le Médiateur du Faso** est une institution indépendante mise en place par la loi organique n°22/94/ADP du 17 Mai 1994. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, c'est un organe intercesseur gracieux entre l'administration publique et les administrés. L'article 11 de la même loi lui confie la mission de recevoir les plaintes relatives au fonctionnement de l'administration dans ses rapports avec les usagers des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. La saisine du Médiateur du Faso étant ouverte aux particuliers, les personnes âgées peuvent y recourir en cas de manquement de l'Administration.

Au cotés de ces institutions, existent les Organisations de la Société Civile (OSC), qui sont constituées des associations ou groupes d'associations ainsi que les organisations non gouvernementales qui interviennent dans la promotion et la protection des personnes âgées.

La Commission Nationale des Droits Humains

Mars 2011

Le Bureau